

Séance du conseil municipal du 11 octobre 2016

Nous, Eric Viaud, avons adressé le 4 octobre 2016 à chacun des membres du conseil municipal une convocation pour la réunion fixée le 11 octobre 2016 à 20h, à la mairie.

Le 11 octobre 2016, à 20h, le conseil municipal de La Bussière, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Eric Viaud, maire.

Etaient présents : Eric Viaud, Viviane Vila, Michel Eneau, Michel Chédozeau, Christian Tillet, Loïc Friquet, Alain Charles, Fabienne Blanchard, Fabrice Thomas, Agnès Guilloteau.

Excusé : Mickaël Martin

Pouvoir : Mickaël Martin à Fabrice Thomas

Election du secrétaire de séance : Agnès Guilloteau

Vote : unanimité

Contrôle du quorum, ouverture de la séance à 20h

Ordre du jour :

Le maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations sur le compte rendu de la séance du 19 septembre 2016. Aucune remarque n'étant formulée, le maire fait procéder au vote. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

I Finances

- Indemnités du comptable public

Le maire expose au conseil municipal qu'il convient de délibérer pour attribuer l'indemnité du nouveau receveur municipal suite au départ de Mme Latour.

Les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs représentants publics aux agents des services extérieurs sont fixées par décret n°82.979 du 19 novembre 1982 et mis en application par :

- l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 qui fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes.
- et l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 qui fixe les conditions d'attribution de l'indemnité allouées pour la confection des documents budgétaires.

L'indemnité de conseil est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité, à savoir :

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes, aux trois dernières années.

Les dépenses des services autonomes non personnalisés d'une commune ou d'un établissement public ainsi que les dépenses des bureaux d'aide sociale et caisses des écoles annexées au compte de la collectivité sont ajoutées à celles de la commune ou de l'établissement public.

Tarif :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 p. 1.000 ;

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 p. 1.000 ;

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 p. 1.000 ;

Sur les 60 979.61 euros suivants à raison de 1,p. 1.000 ;

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 p. 1.000 ;

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 p. 1.000 ;

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 p. 1.000 ;

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 à raison de 0,10 p. 1.000.

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

L'indemnité de confection des documents budgétaires est forfaitaire et s'élève à 45,73€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et de lui accorder l'indemnité au taux de 25%/an.

Le conseil municipal lui accorde également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour le montant de 45,73€ à partir de l'exercice 2017.

II Travaux VVF

- Tranches conditionnelles 3 et 4

Le maire rappelle au conseil municipal le projet des tranches conditionnelles 3 (vestiaires et parking) et 4 (manoir) concernant le VVF.

Après avoir examiné le dossier des vestiaires et compte tenu des modifications qu'il conviendrait d'apporter au projet, il s'avère que le montant restant à la charge de la commune en autofinancement serait d'environ 68 000€.

Les élus se sont réunis jeudi 6 octobre dernier pour établir une projection budgétaire et définir le montant prévisionnel qui pourra être dégagé pour l'investissement 2017. La commune ne pourra pas réserver un tel montant pour ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 10 voix et 1 abstention (Viviane Vila), de renoncer à la construction des vestiaires.

Pour ce qui est de la tranche conditionnelle 4 pour le manoir, des demandes de subventions sont en cours d'instruction, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de reporter cette tranche à octobre 2017 et de réaliser les 10 places de parking en même temps.

- Avenant honoraires maîtrise d'œuvre

Compte tenu de la décision de renoncer à la construction des vestiaires, ce point de l'ordre du jour n'a plus de justification, il est donc abandonner.

III Conseil communautaire

- Renouvellement du conseil communautaire

Modification de la composition du Conseil communautaire des Vals de Gartempe et Creuse

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6 à L5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-052 en date du 25 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

Vu la démission de madame CHARTRAIN et de madame DENTIN du conseil municipal d'Angle-sur-Anglin le 28 juillet 2016 ;

Vu l'acceptation de la démission de monsieur LECAMP maire, de monsieur DENTIN 1^{er} adjoint et de monsieur LORILLARD 2^{ème} adjoint par madame la préfète le 12 août 2016 ;

Considérant que la Commune de ANGLE-SUR-L'ANGLIN est membre de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de ANGLES-SUR-L'ANGLIN a perdu un tiers de ses membres le 12 août 2016 entraînant ainsi l'organisation d'élections municipales complémentaires ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi du 09 mars 2015 susvisée prévoyant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 mars 2015 susvisée, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que la composition de l'actuel Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse a été fixée selon une répartition par accord amiable applicable à compter du renouvellement général de 2014 ;

Considérant le Conseil constitutionnel a, par une décision n° 014-405 QPC du 20 juin 2014, déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire, en considérant qu'elles méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage.

Considérant que le Conseil constitutionnel a modulé les effets dans le temps de sa décision, en ne l'appliquant que dans trois cas de figure :

1. pour les instances en cours, c'est-à-dire introduites devant les juridictions avant la décision du Conseil constitutionnel, contestant la composition du conseil communautaire prise en fonction d'un accord local ;
2. lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé ;
3. lorsqu'il est procédé à un mouvement de périmètre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération.

Considérant que la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse est concernée par le deuxième cas de figure du fait des élections partielles de ANGLES SUR L'ANGLIN, par conséquent, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des nouvelles dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée et ce, avant le 12 octobre 2016 soit

par la répartition de droit commun ou par accord local, si cela est possible, en respectant les critères définis par l'article L.5211-6-I-2 du CGCT ;

Considérant les dispositions de l'article L 5211-6-1-III du CGCT définissant le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, soit 22 conseillers communautaires pour la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT le nombre et la répartition des conseillers communautaires sont établis :

□ **soit en droit commun selon les modalités prévues au II à VI de l'article L 5211-6-1 susvisé :**

- le nombre de sièges est établi conformément au tableau de l'article L 5211-6-III susvisé.
- les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges selon ce mode de calcul, se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III de l'article L 5211-6-1 susvisé.
- si une commune obtient plus de la moitié des sièges, les sièges excédant 50 % sont retirés et répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
- si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total des sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
- en cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.
- il est attribué des sièges supplémentaires :
- lorsque 30 % des communes n'ont obtenu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- lorsque les communes décident de créer à la majorité qualifiée un nombre de sièges supplémentaires de 10 % maximum.
- soit la répartition suivante :

	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
ANGLES SUR L'ANGLIN	381	1
CHENEVELLES	478	1
COUSSAY LES BOIS	948	3
LA BUSSIERE	325	1
LA ROCHE POSAY	1543	5
LEIGNE LES BOIS	570	2
LESIGNY	539	1
MAIRE	163	1
PLEUMARTIN	1223	4
SAINT PIERRE DE MAILLE	881	2
VICQ SUR GARTEMPE	672	2
	7 723	23

□ **soit par accord local des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population celles-ci. Cette répartition des sièges doit respecter les modalités suivantes :**

- a) le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit un nombre maximum de 35 sièges ;

- b) les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conduirait à l'attribution d'un seul siège ;

	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
ANGLES SUR L'ANGLIN	381	2
CHENEVELLES	478	2
COUSSAY LES BOIS	948	3
LA BUSSIÈRE	325	2
LA ROCHE POSAY	1543	5
LEIGNE LES BOIS	570	2
LESIGNY	539	2
MAIRE	163	1
PLEUMARTIN	1223	4
SAINT PIERRE DE MAILLE	881	3
VICQ SUR GARTEMPE	672	2
	7 723	28

Que cet accord local ne sera applicable que s'il est adoptée à la majorité **des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale**. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Que cet accord local ne sera applicable que s'il est adoptée à la majorité qualifiée susvisée avant le 12 octobre 2016 ;

Qu'en conséquence il appartient au Conseil Municipal de la Commune de La Bussière de se prononcer sur cette proposition d'accord local.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **Accepte** l'accord local suivant, sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes membres, de répartir les sièges de la façon suivante :

	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
ANGLES SUR L'ANGLIN	381	2
CHENEVELLES	478	2
COUSSAY LES BOIS	948	3
LA BUSSIÈRE	325	2
LA ROCHE POSAY	1543	5
LEIGNE LES BOIS	570	2
LESIGNY	539	2
MAIRE	163	1
PLEUMARTIN	1223	4
SAINT PIERRE DE MAILLE	881	3
VICQ SUR GARTEMPE	672	2
	7 723	28

Le conseil communautaire sera ainsi composé de 28 titulaires et 1 suppléant

Article 2 : Autorise le maire à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération et le charge de la transmettre à Madame la Préfète de la Vienne afin qu'elle puisse **prendre l'arrêté entérinant cette décision si les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-I du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.**

IV Projet éolien

Le maire rappelle au conseil municipal que :

- par délibération n°2016 033 12 du 23 avril 2015 un avis favorable au projet éolien, présenté par la société Valéco, a été donné;
- la société Valéco a engagé les études démontrant la faisabilité d'un parc éolien;
- un mat de mesures est actuellement en place;

Le Maire expose ensuite au conseil municipal que la société Valeco Ingénierie, filiale à 100% du Groupe Valeco propose la mise à disposition de la parcelle ZC1, située entre Bellevue et La Gatine, par un bail emphytéotique de 35 ans et demande l'avis de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal :

Vu la délibération n°2016 033 12 du 23 avril 2015, donnant un avis favorable à l'étude d'un projet éolien et à sa réalisation par la Société VALECO ;

Considérant que la société Valeco Ingénierie, filiale à 100% du Groupe Valeco a démontré que l'ensemble des études montrent la possibilité d'implanter des éoliennes ;

Considérant que la société Valeco Ingénierie, filiale à 100% du Groupe Valeco souhaite réaliser la demande des autorisations administratives ;

après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à signer un bail emphytéotique de 35 ans avec la société Valéco ingénierie concernant la parcelle ZC 1, d'une superficie de 3 669 m², constituant un chemin d'accès.
- Autorise la société Valeco Ingénierie à :
 - Emprunter les chemins ruraux, les voies communales et la parcelle ZC 1 pour toutes les opérations nécessaires à la réalisation du parc éolien (raccordement électrique, transport des éléments, ...) étant entendu que la société Valeco Ingénierie s'engage à les remettre en état et dit qu'un état des lieux sera fait avant et après les travaux d'aménagement du parc éolien

- Emet un avis favorable :
 - A l'exploitation et réalisation d'un parc éolien, Installation pour la protection de l'Environnement
 - Au dépôt des demandes d'autorisations de permis de construire et d'exploiter de la société Valeco Ingénierie.
- Demande à la société Valéco Ingénierie l'engagement de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions décrites dans les baux emphytéotiques et les dossiers de demande d'autorisation formulés par la société Valeco Ingénierie

V informations

- **Voirie** : la commission s'est réunie la semaine dernière pour faire l'état des lieux des différentes routes. Michel Eneau signale qu'il y a beaucoup de travail notamment pour désherber le milieu des voies. Ce travail devra obligatoirement être réalisé pour permettre les travaux de réfection de voirie. Une prochaine réunion permettra de définir les priorités à inscrire pour le budget 2017. Elle est fixée ce jeudi 13 octobre à 14h, à la mairie.
- **Cinéma** : prochaines séances demain 12 octobre avec le film « L'Olivier » puis mercredi 9 novembre avec le film « Cézanne et moi »
- **Marche nocturne** le 15 octobre à 20 h, départ à La Guyonnerie, soupe à l'oignon à l'arrivée
- **Fête de la pomme** samedi 22 octobre à partir de 14h, animation assuré par Michel Hec et sa chorale Fabrice Thomas signale qu'il aura besoin de bénévoles pour le montage des barnums et l'installation du site à partir de 9h30.
- **Opération « nettoyons notre commune »**, samedi 29 octobre à partir de 14h, Agnès Guilloteau signale que les fournitures sont arrivées.

Agnès Guilloteau informe le conseil qu'elle a participé à la réunion du syndicat de collège. Ce syndicat gère notamment le terrain de sport et le gymnase.

Elle rappelle que 9 communes sont adhérentes à ce syndicat : Antigny, Béthines, Haims, La Bussière, Nalliers, St Germain, St Pierre de Maillé, St Savin et Villemort et qu'elles se répartissent les coûts de fonctionnement.

Les effectifs sont les suivants :

Antigny : 25, Béthines : 10, Haims : 8, La Bussière : 14, Nalliers : 12, St Germain : 38, St Pierre de Maillé : 23, St Savin : 25 et Villemort : 2 soit un total de 157 élèves.

Elle précise par ailleurs que 50 élèves venant d'autres communes sont scolarisés et qu'à ce jour ces communes (La Puye (18), Paisay le Sec (22) Angles sur l'Anglin (4)) ont refusé de participer financièrement aux frais de fonctionnement.

M. Rollin souhaiterait qu'elles adhèrent enfin au syndicat et payent leur cote part au prorata du nombre d'élèves 22 pour Paizay le Sec, 18 pour La Puye, 4 pour Angles sur l'Anglin ou qu'elles versent une subvention de 100€ par élève.

La participation financière de La Bussière pour 2016 s'est élevée à 4 609€ pour 2016.

Elle informe également le conseil municipal que la commune d'Antigny verra la fermeture de sa dernière classe à la rentrée de septembre prochain. Il restait 10 élèves. Pour protester, la commune menace de se retirer du syndicat de collège et de ne plus participer aux frais de scolarités de ses 24 collégiens.

Enfin la commune d'Antigny possède un podium qu'elle prête aux communes alentours, il s'avère que désormais pour le monter une habilitation est nécessaire pour au moins 1 personne. Une formation de 3 jours est exigée. Le coût étant de 300€. La commune d'Antigny propose de passer par une convention pour la mise à disposition du podium. La commune de Nalliers a déjà fait savoir qu'elle possède également un podium et qu'elle ne sera donc pas intéressée.

L'ordre du jour étant épuisé et les conseillers n'ayant pas d'autre information, la séance est clôturée à 21h57.